

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.501 du 24 juin 1998

A.72.786/VIII-560
(anciennement VI-13.652)

En cause : **HUYS** Michel,
ayant élu domicile
Me Benoît PIETTE, avocat,
rue Borgnet 10
5000 Namur,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de Fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Mes Eric CARLIER et
Thierry STIEVENARD, avocats,
avenue de Tervueren 268a
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1996 par Michel HUYS, qui demande "l'annulation de la décision, datée du 31 mai 1995, en vertu de laquelle le requérant fait l'objet, en tant que participant à une action de grève ayant eu lieu le 18 mai 1995, d'une mesure disciplinaire consistant en une retenue de 1/5 de jour de traitement, ainsi que, pour autant que de besoin, l'annulation de la décision prise le 22 mai 1995 par le comité de direction de la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.), par laquelle l'imposition de ladite mesure disciplinaire a été décidée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 68.303 du 26 septembre 1997, le Conseil d'Etat a déjà annulé l'acte attaqué; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
GEHLEN,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.